

---

# Atteindre une plus grande accessibilité

CADRE D'ÉLABORATION DE LA MESURE  
LÉGISLATIVE DU NOUVEAU-BRUNSWICK  
SUR L'ACCESSIBILITÉ

# **Atteindre une plus grande accessibilité**

## **Cadre d'élaboration de la mesure législative du**

### **Nouveau-Brunswick sur l'accessibilité**

Province du Nouveau-Brunswick  
C. P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick)  
E3B 5H1 CANADA  
GNB.CA

ISBN 978-1-4605-3688-9 (version imprimée bilingue)  
ISBN 978-1-4605-3690-2 (PDF : version française)  
ISBN 978-1-4605-3689-6 (PDF : version anglaise)

23-00418 | 2023.08 | Imprimé au Nouveau-Brunswick

# Table des matières

<b>Introduction</b> .....	<b>4</b>
<b>Objet</b> .....	<b>6</b>
<b>Application</b> .....	<b>7</b>
<b>Définitions normalisées</b> .....	<b>8</b>
Personne ayant un handicap .....	8
Barrière.....	9
<b>Modèle de gouvernance</b> .....	<b>10</b>
Plans d'accessibilité .....	11
Les normes d'accessibilité .....	11
Ministre responsable de la mesure législative sur l'accessibilité .....	12
Secrétariat de l'accessibilité.....	13
Organisme consultatif .....	15
<b>Plans d'accessibilité</b> .....	<b>17</b>
Qui aura besoin d'un plan d'accessibilité et quand? .....	17
Qui élaborera le plan d'accessibilité? .....	18
Que comportera le plan? .....	18
<b>Cadre d'élaboration des normes</b> .....	<b>19</b>
Quels sont les domaines visés par l'élaboration des normes? .....	19
Qui élaborera les normes? .....	20
À qui s'appliqueront les normes? .....	21
Quand les normes seront-elles promulguées? .....	21
Révision des normes.....	21
<b>Sensibilisation, évaluation et conformité</b> .....	<b>22</b>
<b>Aller de l'avant</b> .....	<b>24</b>

# Introduction

Conformément à la motion 78, l'Assemblée législative a constitué le Comité spécial sur l'accessibilité (le « Comité spécial ») en juin 2021, en lui confiant le mandat de consulter les parties prenantes de la collectivité et des ministères œuvrant auprès de la communauté des personnes ayant un handicap sur la situation de l'accessibilité et de déposer à la Chambre un rapport assorti de recommandations.

Le Comité spécial a déposé en décembre 2022 un rapport d'étape intitulé *Rien pour nous sans nous : avançons ensemble vers un Nouveau-Brunswick accessible*, qui conclut que la nécessité d'une mesure législative sur l'accessibilité est urgente et devrait passer avant toutes les autres recommandations. Le Comité spécial propose l'intégration de sept éléments clés à la mesure législative sur l'accessibilité du Nouveau-Brunswick. Le cadre d'élaboration de la mesure législative sur l'accessibilité (le « cadre »), présenté ci-dessous, repose sur les recommandations et les principes clés du rapport, de même que sur les pratiques exemplaires établies dans d'autres régions.

## **La mesure législative du Nouveau-Brunswick sur l'accessibilité devra :**

- profiter à toutes les personnes, en particulier aux personnes ayant un handicap, en cernant, en éliminant et en prévenant les barrières à une participation pleine et efficace à la société, en promulguant des normes d'ici 2040 pour atteindre une plus grande accessibilité;
- s'appliquer de façon générale afin de réglementer le secteur public et de s'appliquer au secteur privé en vue d'établir des niveaux acceptables de normes d'accessibilité, au fil du temps, en misant sur la collaboration;
- Inclure des définitions normalisées ancrées dans les pratiques exemplaires modernes;

- prévoir une structure de gouvernance pour soutenir les améliorations en matière d'accessibilité à l'échelle de la province et inclure les parties prenantes de façon significative et continue dans l'élaboration et la mise en œuvre des normes, des plans d'accessibilité et d'autres responsabilités législatives;
- inclure un pouvoir de réglementation permettant l'adoption de normes d'accessibilité qui permettront de cerner, de supprimer et de prévenir les barrières à la participation et à l'inclusion à part entière et efficaces des personnes ayant un handicap dans la société, sans pour autant entraîner une détérioration des protections existantes;
- concentrer les efforts sur la sensibilisation et le renforcement des capacités pour aider les personnes et les organisations à se conformer aux dispositions législatives et aux normes, ainsi qu'intégrer des mécanismes pour assurer le suivi de la mise en œuvre (*afin de déterminer si la loi est mise en œuvre comme prévu*), évaluer l'efficacité (*afin de déterminer si la loi atteint ses objectifs*) et promouvoir la conformité (*afin de s'assurer que les personnes et les organisations font ce qu'elles sont censées faire en vertu de la loi*);
- définir les exigences en matière de rapports et de responsabilités des personnes chargées de l'application de la mesure législative.

*Note: le cadre pourra être modifié par les rédacteurs législatifs au cours du processus de rédaction, tout en respectant l'intention de la proposition.*

# Objet

En reconnaissant les différents droits et libertés figurant actuellement dans d'autres instruments (la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick*), l'objet de la mesure législative est d'atteindre une plus grande accessibilité d'ici 2040, à l'avantage de tous, en particulier des personnes ayant un handicap, notamment par la reconnaissance, l'élimination et la prévention des barrières, en mettant l'accent sur la conception universelle, grâce à la mise en œuvre de la mesure législative qui prévoit l'adoption de normes dans les domaines suivants :

- prestation de services gouvernementaux
- transport
- éducation
- emploi
- environnement bâti
- logement
- information et communication
- sports et loisirs
- autres domaines à déterminer, au besoin

La notion de conception universelle s'entend de la conception de produits, d'environnements, de programmes et de services utilisables par toutes et tous, dans la mesure du possible, sans qu'il soit nécessaire de les adapter ou d'y apporter des modifications particulières.



## Application

La mesure législative s'appliquera d'abord aux ministères du gouvernement du Nouveau-Brunswick, puis aux organismes du secteur public, et enfin à d'autres entités (comme le secteur privé). La mesure législative comprendra un pouvoir réglementaire permettant d'exempter des personnes ou des organisations de l'application de toute disposition de la loi ou de ses règlements, et permettra également la création de mesures ciblées pour promouvoir une plus grande équité en matière d'accessibilité. L'application est détaillée de façon plus approfondie dans les éléments suivants de la mesure législative.

Conformément à la recommandation du Comité spécial, selon laquelle la mesure sur l'accessibilité ne doit pas entraîner une détérioration des protections existantes, les dispositions législatives préciseront qu'aucune disposition de la mesure législative sur l'accessibilité ou de la réglementation connexe ne saurait avoir pour effet de réduire les droits et les mécanismes de protection offerts aux personnes ayant un handicap en vertu de la *Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick*.

# Définitions normalisées

La mesure législative se concentrera sur l'identification, la suppression et la prévention des barrières à l'accessibilité, plutôt que de se concentrer uniquement sur le handicap, car le handicap cesse d'être un facteur si les barrières à la pleine participation sont éliminées.

## PERSONNE AYANT UN HANDICAP

La notion de « personne ayant un handicap » s'entend d'une personne qui présente des déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables qui, en interaction avec diverses barrières, peuvent entraver sa participation efficace et à part entière à la société sur un pied d'égalité avec les autres. Cette définition s'inscrit dans l'esprit de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et de la *Loi créant le Conseil du premier ministre pour les personnes handicapées*. Cette définition reconnaît aussi la recommandation du Comité spécial sur l'utilisation d'un langage centré sur la personne plutôt que d'un langage centré sur l'identité.

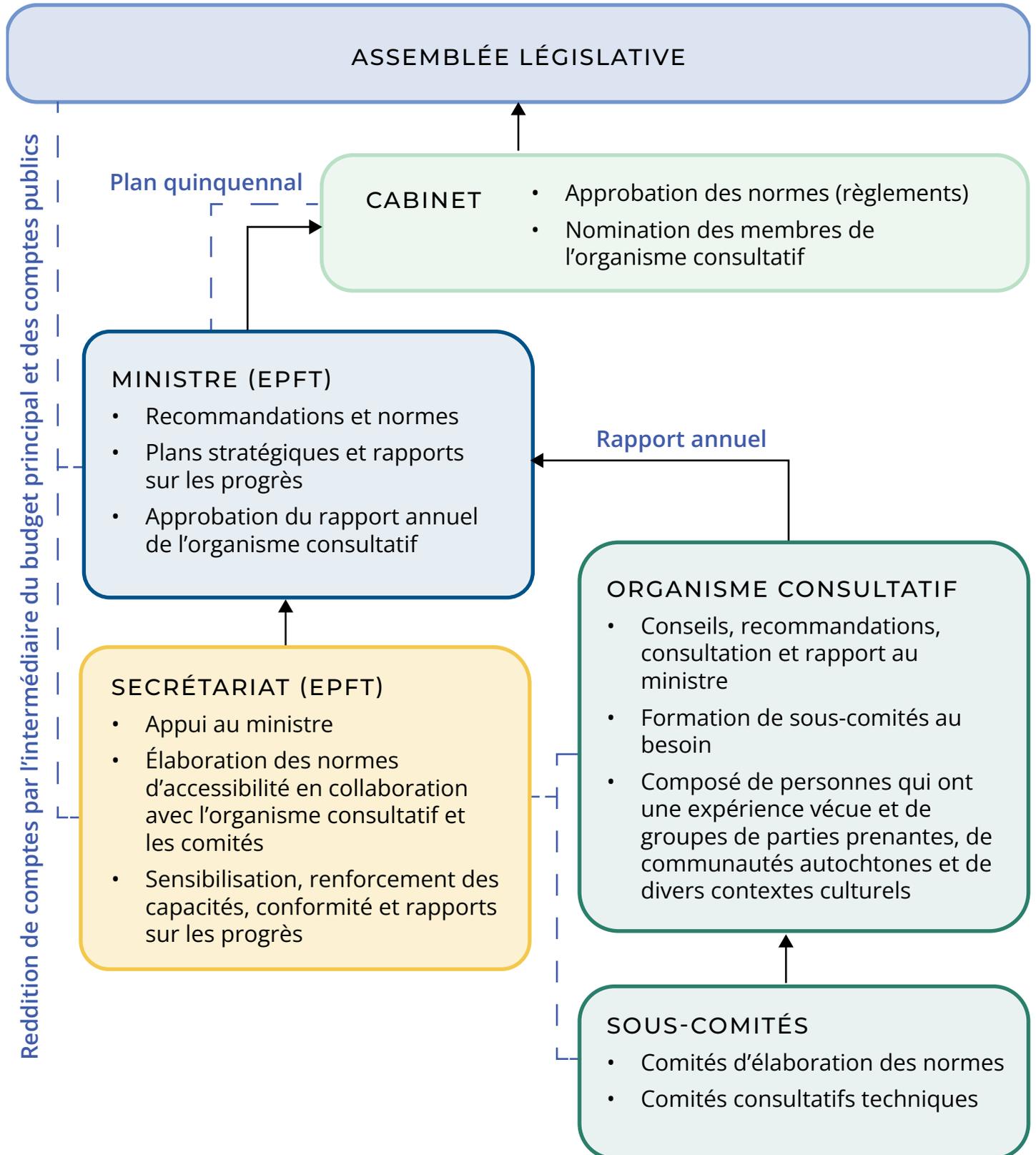


## BARRIÈRE

La notion de « barrière » sera définie de manière large et inclusive pour intégrer tout ce qui entrave ou compromet la participation pleine et entière des personnes ayant un handicap à la société. À l'instar des dispositions qui ont cours ailleurs, la mesure législative englobera les catégories de barrières suivantes :

- **Barrières architecturales ou structurelles** : conception et caractéristiques physiques des bâtiments entravant ou limitant l'accès (p. ex., guichets de service trop hauts pour les clients en fauteuil roulant);
- **Barrières comportementaux** : ce que nous pensons et notre façon d'interagir avec les personnes handicapées (p. ex., suppositions reposant sur un manque de connaissances ou sur des stéréotypes);
- **Information ou communication** : accès limité ou entravé à de l'information autrement disponible pour la population (p. ex., petits caractères);
- **Systemes technologiques** : capacité de technologies existantes et émergentes (p. ex., documents électroniques sans texte alternatif); et
- **Barrières organisationnelles ou systémiques** : politiques, procédures ou pratiques injustement discriminatoires et entravant la pleine et entière participation des personnes (p. ex., tenue de réunions exclusivement en présentiel).

# Modèle de gouvernance



## PLANS D'ACCESSIBILITÉ



Plans triennaux pour identifier, supprimer et prévenir les obstacles dans les politiques, les programmes, les pratiques et les services. Rendre compte des progrès accomplis dans le rapport annuel.



Ministères de la Partie 1, SNB, ONB, la SHNB et la SDR dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de la loi.



Autres entités prescrites du secteur public (tels que les districts scolaires, les régies régionales de la santé, les gouvernements locaux, les universités, les bibliothèques publiques et les sociétés et agences de la Couronne) dans un délai d'un an suivant la prescription par voie réglementaire.

## LES NORMES D'ACCESSIBILITÉ



Prestation des services gouvernementaux



L'environnement bâti



Transports



Logement



Éducation



Information et communication



Emploi



Sports et loisirs

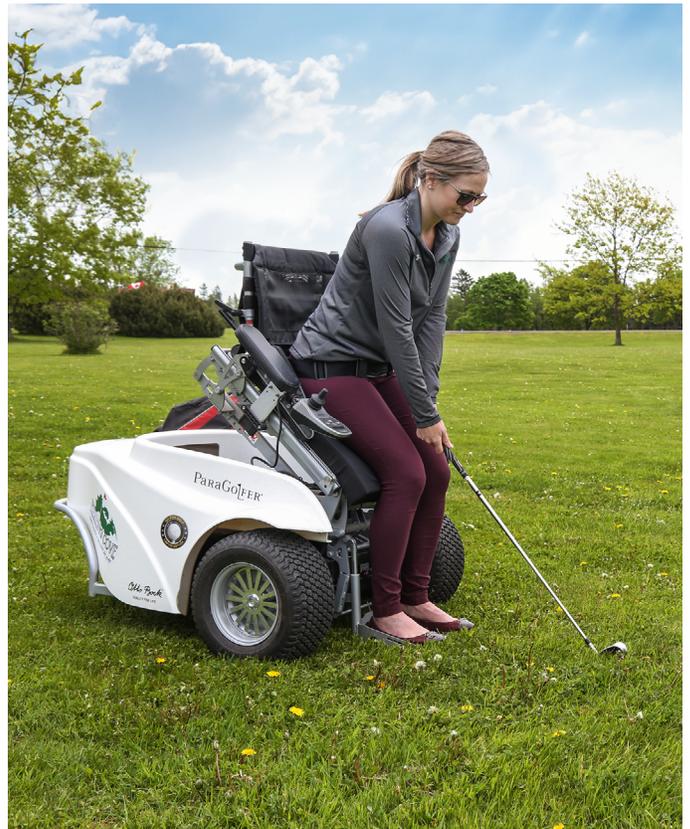
Application, exigences et délais pour le secteur public/privé définis dans le règlement.

## MINISTRE RESPONSABLE DE LA MESURE LÉGISLATIVE SUR L'ACCESSIBILITÉ

Un membre du Conseil exécutif sera nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil pour appliquer la mesure législative. Ce cadre recommande que la structure de gouvernance autonome soit attribuée au ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.

Le ministre responsable aura le mandat suivant :

- dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi, préparer et rendre public un plan stratégique quinquennal décrivant les étapes de l'application de la loi, plan qui sera mis à jour tous les cinq ans;
- sensibiliser la population aux répercussions des barrières sur les personnes ayant un handicap, ainsi que promouvoir et encourager la prévention et l'élimination des barrières;
- recommander et promouvoir des mesures législatives, des politiques, des programmes et des services relatifs à l'accessibilité;
- travailler en collaboration avec les autres ministres responsables de la législation, des politiques, des programmes et des services relatifs à l'accessibilité;
- encadrer l'élaboration et la mise en œuvre des normes d'accessibilité;



- contribuer à l'adoption et à l'intégration de ces normes;
- recevoir des recommandations de l'organisme consultatif et rencontrer celui-ci au moins deux fois par année;
- veiller à ce que les personnes ayant un handicap participent à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'examen des normes d'accessibilité;
- veiller à ce que les personnes, les organisations et les organismes publics, susceptibles d'être assujettis aux normes d'accessibilité, soient consultés lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la révision des normes, et reçoivent des informations sur les obligations qui leur incombent en vertu de ces normes;
  - approuver le rapport annuel de l'organisme consultatif et le rendre public;
  - rendre compte à l'Assemblée législative tous les ans dans le cadre du Budget principal.

## SECRÉTARIAT DE L'ACCESSIBILITÉ

Un secrétariat sera mis en place pour :

- soutenir le ministre responsable dans la mise en œuvre et l'administration de la loi et de la réglementation connexe;
- sensibiliser la population et renforcer les capacités en matière d'accessibilité;
- élaborer des normes d'accessibilité en collaboration avec l'organisme consultatif et les comités d'élaboration des normes;
- soutenir l'élaboration de plans d'accessibilité en fournissant des modèles explicatifs et une formation;
- assurer le suivi des progrès de la mise en œuvre, évaluer l'efficacité et promouvoir la conformité;

- agir comme mécanisme gouvernemental central pour veiller à ce que les préoccupations des personnes ayant un handicap soient prises en compte par le gouvernement. Cela peut notamment englober le suivi d'autres recommandations du Comité spécial;
  - maintenir une base de données sur ses activités et son fonctionnement et fournir au ministre un rapport de synthèse annuel qui sera rendu public dans le cadre du rapport annuel du ministre;
  - rendre compte à l'Assemblée législative tous les ans dans le cadre des comptes publics.
  - réexaminer continuellement la loi en collaboration avec les parties prenantes et recommander toute amélioration nécessaire au fil du temps.

Le secrétariat aura besoin de ressources pour guider ses années de formation et pour soutenir les ministères et les organismes publics dans la mise en œuvre des exigences législatives et réglementaires. Avec l'approbation du ministre, le secrétariat sera habilité à conclure des protocoles d'accord avec Normes d'accessibilité Canada et d'autres entités pertinentes.



## ORGANISME CONSULTATIF

Attributions de l'organisme consultatif :

- faire des recommandations au ministre sur les normes à élaborer en priorité et sur les échéanciers de mise en oeuvre;
- jouer un rôle clé dans les efforts de sensibilisation et de renforcement des capacités;
- présenter au ministre un rapport annuel sur son travail et ses activités;
- consulter obligatoirement plusieurs parties prenantes clés lors de la préparation de toute recommandation au ministre, y compris, mais sans s'y limiter, les personnes vivant avec un handicap et les organismes communautaires;
- établir, avec l'approbation du ministre, des comités d'élaboration des normes. Ces comités réuniront notamment :
  - des personnes ayant un handicap ou mandatées par des organisations représentant des personnes ayant un handicap,
  - des représentants d'organisations susceptibles d'être touchées par la norme en cours d'élaboration,
  - des représentants des ministères du GNB ayant des responsabilités relatives à la norme en cours d'élaboration,
  - d'autres représentants dont la participation est jugée appropriée;
- former, avec l'approbation du ministre, des sous-comités constitués d'experts techniques et d'autres parties au fait d'enjeux particuliers, mandatés pour apporter une contribution au besoin;
- formuler des recommandations à l'intention du ministre sur des questions d'ordre plus général relativement à l'accessibilité et au handicap;

- rencontrer le ministre au moins deux fois par an; et
- tenir au moins quatre réunions ordinaires par année.

L'organisme consultatif :

- sera constitué d'au moins six membres, et d'au plus douze, désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et la majorité de ses membres devront être des personnes ayant un handicap;
- devra assurer la représentation des groupes d'intervenants auprès des personnes ayant un handicap, des communautés autochtones, des genres, ainsi que de la diversité linguistique, culturelle et géographique.

Dans le cadre des nominations à l'organisme consultatif, on veillera à tenir compte des compétences nécessaires pour permettre à l'organisme de s'acquitter pleinement de son mandat. La composition, le quorum, la durée du mandat, la rémunération et le remboursement des frais de l'organisme consultatif seront précisés dans la mesure législative et la réglementation connexe. Les premières nominations auront lieu dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle mesure législative sur l'accessibilité.



# Plans d'accessibilité

Certaines entités, conformément à la législation ou à la réglementation, seront tenues d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'accessibilité afin de reconnaître, d'éliminer et de prévenir les barrières dans les politiques, les programmes, les pratiques et les services. L'une des principales responsabilités du secrétariat sera de collaborer à l'élaboration de ces plans d'accessibilité, notamment en fournissant des modèles explicatifs et des formations. Les plans d'accessibilité constitueront un outil essentiel qui servira au secrétariat pour mesurer et encadrer l'état actuel de l'accessibilité au Nouveau-Brunswick, ainsi que les progrès réalisés en vue de l'atteinte de l'objectif d'une plus grande accessibilité d'ici 2040. La mesure législative désignera les entités devant se doter d'un plan d'accessibilité, en définira le contenu et en établira le calendrier de publication.

## QUI AURA BESOIN D'UN PLAN D'ACCESSIBILITÉ ET QUAND?

La mesure législative :

- exigera que tous les ministères du GNB, Service Nouveau-Brunswick, Opportunités NB, la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick, et la Société de développement régional, élaborent un plan d'accessibilité dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la mesure;
- englobera un pouvoir réglementaire prescrivant quelles autres entités du secteur public (gouvernements locaux, universités, bibliothèques publiques, régies régionales de la santé, districts scolaires, et organismes de la Couronne tels que définis dans la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*) doivent élaborer et mettre en œuvre un plan d'accessibilité. Les entités tenues de se doter d'un plan devront publier celui-ci dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle ledit plan aura été prescrit par voie réglementaire;

- exigera que tous les plans d'accessibilité soient rendus publics et actualisés tous les trois ans;
- comprendra des dispositions permettant à certaines entités désignées du secteur public (comme les conseils de deux ou plusieurs gouvernements locaux ou des commissions de services régionaux) de convenir de l'élaboration d'un seul plan d'accessibilité pour toutes les entités visées par l'accord; et
- exigera que tous les ministères du GNB et les entités du secteur public, ayant été désignées par voie réglementaire, rendent compte de leur plan d'accessibilité dans leur rapport annuel.

## QUI ÉLABORERA LE PLAN D'ACCESSIBILITÉ?

Pour alimenter l'élaboration de leur plan, toutes les entités devront mettre en place un comité consultatif sur le plan d'accessibilité, qui devra comprendre des personnes ayant un handicap ou mandatées par des organisations représentant des personnes ayant un handicap.

## QUE COMPORTERA LE PLAN?

Les plans d'accessibilité définiront :

- les mesures que l'entité a prises et compte prendre pour reconnaître, supprimer et prévenir les barrières;
- les barrières recensées ou supprimées depuis le plan précédent;
- des renseignements sur la façon dont l'entité évaluera l'effet sur l'accessibilité, pour les personnes handicapées, de toute nouvelle proposition de politique, de programme, de pratique, de service, de loi ou de règlement;
- la manière dont l'entité a consulté les personnes ayant un handicap sur l'élaboration du plan.

# Cadre d'élaboration des normes

Les normes d'accessibilité constituent un élément essentiel des mesures législatives en la matière dans toutes les régions. Elles décrivent les règles et les exigences que les personnes ou les organisations doivent respecter pour reconnaître, supprimer et prévenir les barrières à l'accessibilité.

## QUELS SONT LES DOMAINES VISÉS PAR L'ÉLABORATION DES NORMES?

- le secteur de la **prestation des services gouvernementaux** vise les barrières qui entravent la conception et la prestation des services et des programmes gouvernementaux pour répondre aux besoins des citoyens et des résidents de la province;
- le secteur des **transports** vise les barrières auxquelles se heurtent les personnes dans le cadre de leurs activités quotidiennes dans les transports en commun;
- en **éducation**, il s'agit de l'ensemble des possibilités scolaires inclusives, de la petite enfance à l'enseignement supérieur et au-delà de celui-ci;
- en matière d'**emploi**, ce sont les mesures qui visent les pratiques liées au recrutement, à l'embauche et au maintien en poste des employés;
- la notion d'**environnement bâti** s'entend de l'environnement créé par des humains et dans lequel des personnes vivent, travaillent, apprennent et jouent;
- le secteur du **logement** aborde la conception de logements adaptables, accessibles et abordables;
- le domaine de l'**information** et de la **communication** vise à éliminer les barrières qui entravent l'accès à l'information transmise sous forme imprimée, en personne, sur les sites Web ou dans d'autres formats;

- le domaine des **sports** et des **loisirs** inclut l'offre des activités sportives, récréatives et de loisirs accessibles; et
- d'autres mesures peuvent être prescrites au besoin.

Comme dans d'autres administrations, il se peut que certains de ces domaines nécessitent l'élaboration de plusieurs normes. Les domaines d'intérêt spécifiques et la portée seront identifiés et recommandés par l'organisme consultatif.

## QUI ÉLABORERA LES NORMES?

La mesure législative proposée prévoit un pouvoir de réglementation visant l'élaboration et la mise en œuvre de normes d'accessibilité en collaboration avec l'organisme consultatif et ses sous-comités, qui doivent notamment comprendre des personnes ayant un handicap et des personnes représentant les gens sur lesquels les normes auront des répercussions.

L'élaboration des normes comprendra la consultation d'experts, d'autres provinces et d'organisations nationales, y compris Normes d'accessibilité Canada, dans le but d'harmoniser les normes dans la mesure du possible.



## À QUI S'APPLIQUERONT LES NORMES?

Chaque norme énumérera les activités, les personnes ou les organisations de la province tenues d'y adhérer et la date d'entrée en vigueur des obligations en la matière.

Chaque norme doit tenir compte de tout facteur d'ordre technique ou économique susceptible d'intervenir dans sa mise en œuvre. Différentes exigences et différents échéanciers pourraient être proposés pour différents types et différentes envergures d'organisations.

## QUAND LES NORMES SERONT-ELLES PROMULGÉES?

Les normes seront élaborées et mises en œuvre par étapes. La mesure législative exigera que les priorités relatives à l'élaboration et à l'approbation des normes d'accessibilité et les délais de leur mise en œuvre figurent dans le plan stratégique quinquennal du ministre.

Lorsque les normes font l'objet d'un règlement, chaque norme comportera une période d'examen public par le biais de la procédure d'affichage habituelle avant d'être promulguée.

Des examens continus de la législation, de la réglementation et des politiques provinciales seront effectués au cours de l'élaboration de chaque norme d'accessibilité avant qu'elle ne soit promulguée, afin d'éviter toute incohérence juridique.

## RÉVISION DES NORMES

Dans les cinq ans suivant l'adoption d'une norme d'accessibilité, et tous les cinq ans par la suite, l'organisme consultatif entreprendra une révision de la norme et soumettra au ministre un rapport assorti de recommandations.



## Sensibilisation, évaluation et conformité

La mesure législative proposée sera principalement axée sur le renforcement de la sensibilisation et de la capacité afin d'aider les personnes et les organisations à comprendre la loi et les normes et à y adhérer. Elle englobera aussi des mécanismes permettant de suivre les progrès de la mise en œuvre (*afin de déterminer si la loi est mise en œuvre comme prévu*), d'évaluer l'efficacité (*afin de déterminer si la mesure législative atteint ses objectifs*), et de promouvoir la conformité (*afin de s'assurer que les personnes et les organisations font ce qu'elles sont censées faire en vertu de la législation*).

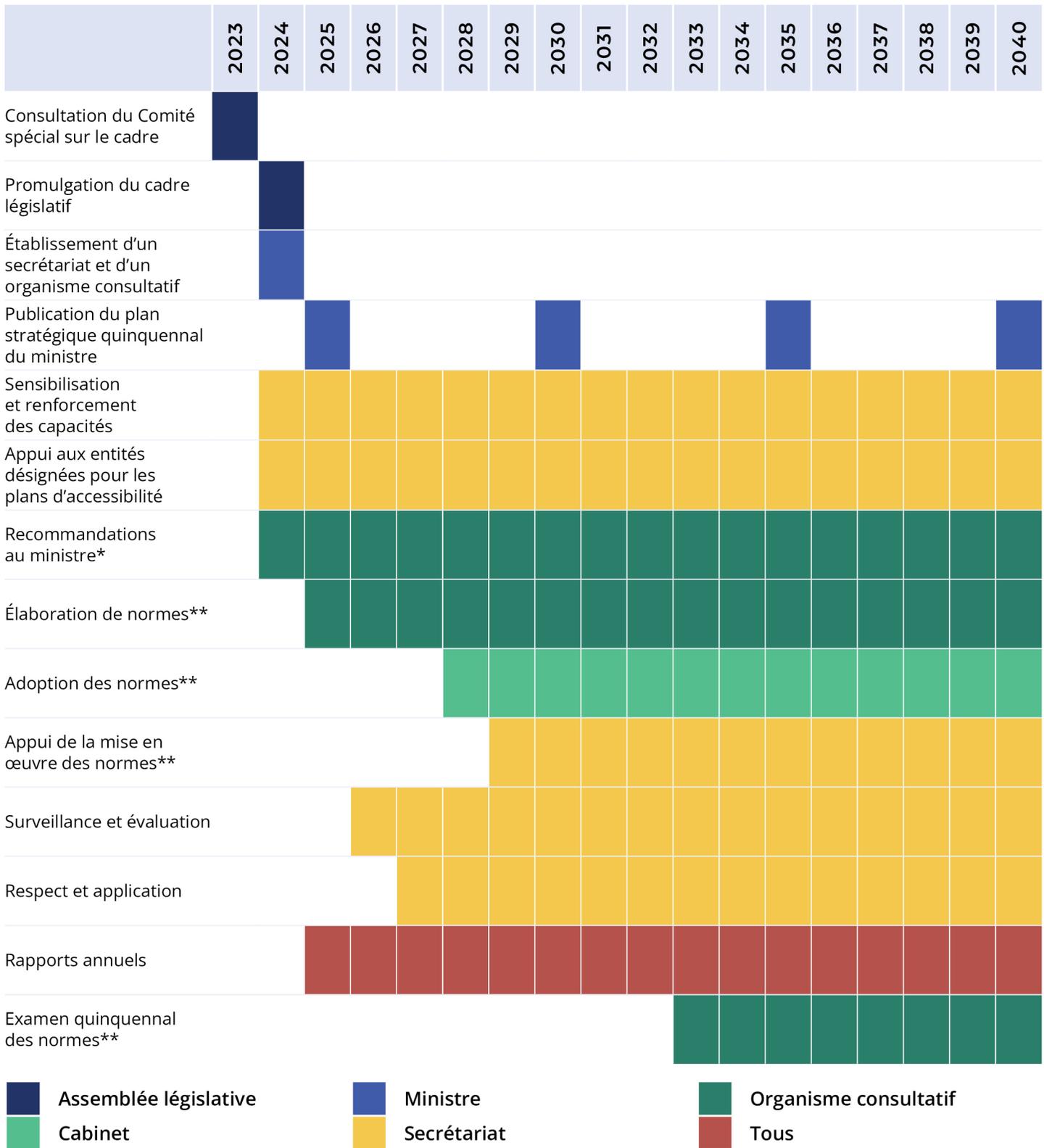
La mesure législative comportera des dispositions visant :

- la publication d'un cadre d'évaluation définissant la façon dont la réussite sera mesurée, les exigences relatives à la collecte de données pour les personnes et les organisations assujetties à la loi et à ses normes, ainsi que la fréquence des rapports;
- un processus de plainte qui permettra aux gens du Nouveau-Brunswick de signaler les cas de non-respect de la loi ou des normes;
- la réalisation des inspections nécessaires, la délivrance d'ordonnances de conformité et l'imposition d'avis de sanctions administratives selon des critères et des montants qui seront établis par règlement et qui seront conformes à ce qui a cours ailleurs;
- la désignation d'un directeur de la conformité qui aura le pouvoir de confirmer, de modifier ou de retirer un ordre de conformité ou une sanction administrative;
- la possibilité de faire appel d'une décision du directeur en déposant un avis d'appel auprès de la Cour du Banc du Roi;
- les infractions commises par une personne ou une organisation qui ne se conforme pas à une ordonnance;
- la mise en place d'un système prévoyant que les sanctions pécuniaires versées en vertu de la loi servent à des initiatives en matière d'accessibilité;
- la mise en œuvre de mesures incitatives visant à encourager et à aider une personne ou une organisation à respecter ou à dépasser une norme d'accessibilité lorsque le ministre estime qu'il en va de l'intérêt public.

# Aller de l'avant

Les personnes ayant un handicap doivent être directement impliquées dans les décisions qui les concernent, y compris l'élaboration de la future mesure législative et des normes en matière d'accessibilité. Avec les parties prenantes de la collectivité, elles seront invitées à livrer leur avis sur le présent cadre avant la présentation de la mesure juridique. Une fois promulguée, la mesure juridique favorisera le maintien de la collaboration.

Le tableau à la prochaine page présente les principales étapes proposées en vue de la concrétisation de l'atteinte d'une plus grande accessibilité d'ici 2040.



\*L'organisme consultatif formulera des recommandations sur les priorités et les échéances pour l'élaboration des normes, l'établissement des comités d'élaboration des normes, les normes à adopter et les questions générales liées à l'accessibilité et à l'incapacité.

\*\*Le travail sur les normes sera progressif et continu.